

vers 1540/1545

Mémoire établi pour **Geoffroy de POMPADOUR**, écuyer, seigneur de Pompadour, sur la succession de **François de POMPADOUR**, son père dont il était héritier universel, après le décès survenu à Paris d'**Isabeau PICARD**, seconde épouse de François, dont la mère et exécutrice testamentaire, **Charlotte LHUILIER**, s'était emparé des meubles de Paris provenant de la succession de François.

Pour Geoffroys de Pompadour, escuyer, seigneur dudit lieu. Le faict est tel :

De feu messire Geoffroys de Pompadour, chevalier, seigneur dudit lieu et de plusieurs autres places, et de Ysabeau de Combort sa femme sont yssus messire Jehan de Pompadour, chevalier, et messire Anthoine de Pompadour evesque de Condon, et messire Geoffroys de Pompadour evesque du Puy, lesquels ont tous troys succédé *ab intestato* à leursdits père et mère, et jamès ne firent partaige, mais ont faict de beaulx acquetz par commun.

Item en l'an mil iiiii^c iiiii^{xx} xiiii ledit evesque du Puy a fait (*page 2*) son testament par lequel fit ses héritiers universels lesdits messire Jehan de Pompadour son frère et Anthoine de Pompadour filz dudit messire Jehan, son nepveu, et substitua ledit Anthoine audit messire Jehan, et l'aisné masle descendant dudit Anthoine *in infinitum*.

Item ledit messire Jehan morut devant ledit seigneur evesque du Puy, apr ainsi ledit Anthoine fut héritier seul dudit seigneur du Puy.

Item est à noter que ledit seigneur du Puy avoit grans biens meubles jusques à la somme de (suit un blanc).

Item ledit evesque de Condon en l'an mil iiiii^c iiiii^{xx} xvi fit son (*page 3*) testament par lequel il fit ses héritiers lesdits messires Jehan de Pompadour et le seigneur du Puy ses frères, et ledit Anthoine son nepveu se substitua le survivant d'iceulx pour luy, ses heoirs et successeurs portans les noms et armes.

Item voulut et voldra que tous ses biens immeubles fussent et demeurassent uniz et incorporés à la seigneurie de Pompadour, et fussent au seigneur de Pompadour sans jamais estre séparés, et en ceste volenté décèda.

Item après le décez dudit evesque de Condon, et en l'an mil iiiii^c iiiii^{xx} xix fut fait ung statut et convenance entre lesdits (*page 4*) evesque du Puy et messire Jehan de Pompadour frère, et ledit messire Anthoine filz dudit messire Jehan et héritier en partie dudit evesque de Condon, par laquelle fut ordonné que les terres et seigneuries de Pompadour, de Bré et des Montz seroient à tous jamais uniz et incorporés ensemble, et appartiendroient à l'aisné masle de ladite maison de Pompadour.

Item en l'an mil v^c deux ledit messire Jehan faict son testament en ensuyvant ladite ordonnance, et veult que les pars et portions qui luy appartiennent esdites seigneuries de Pompadour, de Bré et des Montz appartiennent par préciput ... (*page 5*) aux aînés mâles de ladite maison de Pompadour. Anthoine de Pompadour prent les successions de ses pères et oncles, et en l'an mil v^c xxiii faict son testament par lequel il institue messire Francoys de Pompadour son filz unique, et veult que si sondit filz décède sans fère testament, que le filz aîné descendant de sondit filz Francoys soit son héritier, et le substitue audit cas, et les aînés descendant dudit aîné.

Item est à noter que ledit Francoys, après la mort de sondit père, prent tous ses biens et se porte pour héritier ...ent et ne faict aucun [inventaire]

(*page 6*) Item or est que ledit messire Francoys de Pompadour fut marié en premières nopces avec dame Anne de La Rochefoucault, en faveur duquel mariage ledit messire Anthoine de Pompadour donna audit Francoys son filz douze cens livres de rente. Et non que par ledit traicté n'est dit que lesdites douze cens livres de rente viendront aux enfans qui descendront dudit mariage.

Item dudit premier mariage sont yssus ledit Geoffroys aîné masle, Francoys, Jehan et Albert, et troys filles. Est à noter que ladite de Rochefoucault (*page 7*) la maison de Pompadour n'estoit en rien en débte, et aucun temps après ledit mariage, ledit messire Anthoine père et filz ont faict de grans debtes.

Item après le décès de ladite de Rochefoucault, et en l'an mil v^c xxviii ledit messire Francoys convola en secondes nopces avecques madame Ysabeau Picard, de laquelle sont yssus Francoys de Pompadour le plus jeune et Magdalaine de Pompadour.

Item par le traicté dudit mariage et en faveur d'icelluy messire Anthoine de Pompadour donna à Francoys de Pompadour son filz la s... ..

(manque la photo des pages 8 et 9)

(page 10) En l'an mil v° xxiiii (sic) ledit messire Francoys faict son testament par lequel il donne à Francoys filz de son second mariage la baronnie de Laurière, la chastellenie de Fromentalx qui est assise en la sénéchaussée de Poitou donne tous et chacuns les meubles qui ont esté faitz despuys ledit second mariage, ensemble toute la vesselle d'argent marqué aux armes de ladite Picard sans qu'elle paye aucuns ... Item en tous ses [autres biens] (page 11) institue Geofroys son filz aîné à la charge de payer tous et chacuns ses debtes et legs.

Est à noter que ledit Francoys avoit mis une filhe en religion, laquelle n'est encore professe, de laquelle il n'a fait mention aulcune par sondit testament. Aussi est à noter que ledit messire Francoys n'a expressément révoqué ladite donation, bien est vray qu'il a révoqué tous autres testamens et codicilles, mais n'a parlé de ladite donation *nec opposuit ... codicillarem*, et en ceste décéda.

(page 12) Item après la mort dudit messire Francoys, ladite Picard enfanta une filhe et fit son testament par lequel entre autres choses fit ses exécuteurs Madame Charlotte Luilier sa mère, et dame Magdalaine Picard sa seur, et puyz décéda, saisie de plusieurs meubles appartenant audit feu messire Francoys son mari et à elle.

Item après le décès de ladite veufve Picard, ladite Luilier sa mère, comme exécutaresse [fit] faire inventaire [des] meubles, desquels ... estoit morte [et s'] (page 13) s'empara d'iceux comme exécutaresse du testament de ladite Picard. Est à noter que ladite veufve morut en ceste ville de Paris, et l'inventaire fut faict en ceste ville de Paris, et après ledit inventaire faict, ladite Luilier prist et emporta tous les meubles en Normandie, où elle faict sa résidence.

[II] fault savoir en conseil ce qui s'ensuyt : [première]ment : Si ledit Geofroys (page 14) qui est le filz aîné de ladite maison de Pompadour doit avoir toutes les pars et portions et biens immeubles desdits evesques de Condon et du Puy, veu leurdits testaments et substitutions y contenues. Et plaïse au conseil bien voir le testament dudit evesque de Condon, et voir si ledit Geofroys filz aîné est substitué par icelluy.

2° : Si ledit Geofroys filz aîné doit avoir les meubles [dudit] evesque du Puy substitution biens meubles (page 15) et si lesdits biens ne sont en nature, s'il pourra avoir la vraye valeur. Et si l'argent et or monnoye qu'il avoit sera compris en ladite substitution.

3° : Si ledit Geofroys filz aîné doit avoir par préciput lesdites troiys places : Bré, Pompadour et les Montz, suyvant lesdits statuts et testaments.

4° : Si par lesdits testaments et statut y peult avoir aulcune [distr]action de quartes, et quelles de qui doibvent estre

(page 16) 5° : Si les xii° livres de rente données par ledit Anthoine de Pompadour à Francoys son filz en faveur du mariage de ladite de Rochefoucault sont acquises aux enfans yssus dudit mariage, et si ladite hypothèque sera préféré comme la plus ancienne aux mariages des filhes qui ont esté despuys mariées, et au mariage et donations faicte à ladite Picard et à ses enfans.

6° : Si la donation *certa mortis* faicte par ledit feu Francoys de Pompadour est que despuys (page 17) *posthumam*, et qu'il a faict despuys testement et autrement disposé sans expressément révoquer ladite donation.

7° : si le testament dudit feu Francoys est bon *actenta pretentione* sens *religiose non professe et donatione predicta* par laquelle *nichil sibi superfuerat in quo potest testari*.

8° : Est à noter que ledit feu Francoys est mort saisi de de toutes les trois seigneuries de la maison de Pompadour, et fault bine à regarder si estre saisi ledit Geofroys se peult et doibt dudit Francoys.

(page 18) Item et si en se portant héritier par bénéfice d'inventaire, avecques protestations de ne renoncer ni préjudicier à ladite donation et à tous autres droictz par luy prétendus sur les biens de ladite maison par les dispositions de ses prédécesseurs et autrement, ledit Geofroys pourra rabattre et déduyre ce que luy appartient au préallable, et selon que ses droictz et hypothèques sont anciennes. Et si tout ne suffit à satisfaire à ses ypothèques qui sont les plus anciennes, il pourra retenir le tout sans payer les dotz mariage et autres ypothèques ... qui sont deues

(page 19) 9° : Si ledit Geofroys en se portant héritier par bénéfice d'inventaire ou protestations que dessus, il pourra contraindre ladite Luilier à luy bailher les meubles qu'elle a enporté près le décès de ladite Picard sa filhe, lesquelz sont deuz audit Geofroys par ladite donation.

10° : Fault à regarder si ledit Geofroys demande lesdits meubles pour parite de ladite donation, s'il ne sera pas tenu d'entretenir et payer les gaiges contenus en ladite donation, ou si se sera meilleur ... lesdits meubles ... et pour satisfaire

(page 20) *Undecimo* : S'il est bon que ledit Geofroys se porte héritier par bénéfice d'inventaire, plaira au conseil laiher la forme de faire l'inventaire et à regarder s'il sera bon que ledit geofroys soit relevé de ce qu'il s'est immiscé esdits biens sans faire ledit inventaire.

Aussi à regarder si ledit inventaire se pourra fère par le juge ordinaire de Pompadour ou c'est et a tousjours esté le principal domicile desdits deffunts. Ou si ... sur ce fait

Un cahier de 12 feuillets, bas de pages rongés, pages 21 à 24 vierges. Photos 857 à 866.

Octobre-Novembre 1550, à Clermont-Ferrand

Projet d'**arbitrage** sur les procès opposant François, dit **Armand de POLIGNAC**, vicomte de Polignac, fils de feu **Marguerite de POMPADOUR**, à son cousin germain **Geoffroy de POMPADOUR**, seigneur de Pompadour.

Après la mort de sa mère en mai 1528, Armand fut placé sous la tutelle d'**Antoine et François de POMPADOUR**, gand-père et père de Geoffroy, par décision du parlement de Toulouse. Ceux-ci administrèrent la vicomté de Polignac pendant 4 ans, jusqu'en 1531 ou Armand fut émancipé. Antoine et François de Pompadour étaient décédés sans avoir rendu de compte de tutelle, Armand avait obtenu du même parlement un arrêt le 30 juillet 1547 condamnant Geoffroy à en rendre compte.

Armand se plaignait également que sur les 15.000 livres de la dot de sa mère Marguerite, constitué par Antoine de Pompadour, n'avaient été payée que 4.000 livres comptant, le solde n'étant payable que 200 livres par ans, après le décès d'Antoine de Pompadour. Celui-ci était mort « depuis 18 à 20 ans » (en fait en 1532), et rien n'avait été payé.

Le document est un projet d'arbitrage, non signé. Geoffroy est représenté par François de Neuville, abbé de Grandmont et d'Obazine, assisté de Bernard Buysson, juge d'appaux de Ségur, Jacques Veysière, procureur d'office de Pompadour, et Guillaume Goynéau, licencié en lois. Armand est représenté par Robert de Rochebaron, seigneur de la Tour-Daniel, également assisté de trois juristes.

Pour solde de tout compte de tutelle, Geoffroy devra payer 3.000 livres, dont 2.000 livres au Noël prochain, et 1.000 livres à la St-Jean-Baptiste suivante. Pour solder la dot de Marguerite, il devra affecter le revenu annuel d'une seigneurie à hauteur de 300 livres, payables chaque année à la St-Michel (29 septembre) à compter de l'année suivante 1551 (ce qui permet de dater cet arbitrage d'octobre ou novembre 1550).

Nous ne savons pas si cet arbitrage fut entériné en cette forme.

A tous ceulx Salut. Comme procès et différend fussent meuz entre puissant seigneur **Francoys dict Armand, seigneur et viconte de Polignac** d'une part, et puissant seigneur **Geoffroy seigneur de Pompadour**, sur ce que ledit seigneur de Polignac disoit que en l'an mil cinq cens vingt huit et au moys de may, après le décez de dame **Marguerite de Pompadour** sa mère, laquelle le délayssa mineur et pupille, le requérant Monsieur le procureur général du Roy au parlement de Tholoze, par icelle court ou bien par quatre présidens et conseillers par icelle dépputés, la tutelle, charge et administration des personne et biens dudit seigneur viconte auront esté bailhés, décerné et confié par provision à messire **Anthoine et Francoys de Pompadour**, ayeul et père dudit Messire Geoffroy, qui l'auroient accepté par exprès ledit Messire Anthoine, et fait tous actes de tuteurs et administrateurs, se seroient saysis de tous les tiltres et documens, de ses tresortz et tous ses meubles précieux, et aultres bledz, vins, noms, debtes, obligations, cédulles et généralement de tous aultres biens meubles qu'il extime valloir, sans comprendre lesdits tiltres, la somme de cinquante mil livres tournois. Pareillement se seroit saysi des immeubles, vicontés, baronnies, seigneuries, et de tout ce qu'en dépend, et des fruitz d'iceulx vallant de revenu par comme extimation et prisée la somme de quinze à vingt mil livres par chacun an. Iceulx fruitz prinz et perceuz ou fait prandre et percevoir l'espace de quatre années. C'est assavoir l'année mil cinq cens vingt sept, car combien que la tutelle fust

bailhée en may mil cinq cent vingt huit (*page 2*) toutesfois les fruitz de toutes lesdites seigneuries qu'estoient escheuz à la feste Saint Michel précédente mil cinq cens vingt sept estoient encore entre les mains des recepveurs et fermiers. Et ladite jouyssance avoit continué les troys années subséquentes mil cinq cens vingt huit, vingt neuf et trente. Et jusques en l'an trente ung que ledit seigneur viconte fust par le Roy dispencé de son aige, et commanca jouyr de son bien. Et pour ce que lesdits Anthoine et Francoys de Pompadour estoient décédés sans avoir randu compte, ni relicqua du fait de ladite administration, delayssé ledit Messire Geoffroy leur nepveu, filz et successeur, il l'auroit convenu en ladite court sur le fait de ladite reddition de compte et prestation de relicqua, par arrest de laquelle, donné le **pénultiesme de julhet mil cinq cens quarante sept**, ledit Geoffroy seigneur de Pompadour auroit esté condempné à randre compte de ce qui se trouveroit avoir esté administré par lesdits seigneurs de Pompadour ou aultres par son commandement et auctorité, des biens dudit seigneur de Polignac, puys le temps que ladite charge luy feust bailhée, et ce dans la feste de Saint Martin lhors prochain, pardevant le juge ou comissaire duquel se devoient accorder dans troys jour. A quoy n'auroit esté satisfait par ledit de Pompadour, par quoy ladite court auroit commis Monsieur Maistre Francoys de Mibres conseiller en icelle, et despuys causant sa maladie auroit commis Monsieur Maistre Pierre de Malenfant auui conseiller en icelle court, qui auroit bailhé ses lettres exequutoriales. Et despuys ledit seigneur de Pompadour, non sans grand mistère et frays auroit esté adjourné bien et deument pardevant ledit Malenfant ex... par vertu de lettres royaulx itérées, et ces dernières portant clause irritante avec injonction de faire les adjournemens sans demander permission (*page 3*) *ne pareatur* sur peyne d'estre dictz rebelles au Roy. Et au jour assigné pardevant lesdits commissaires se seroit ledit demandeur comparu et le deffendeur fait deffault, qui avoit esté suspendu à quinzaine. Et dans le temps ni despuys n'auroit esté purgé. Parquoy le demandeur auroit bailhé sa demande sur l'utilité et proffict dudit deffault, et par ledit seigneur commissaire exequuteur combien qu'il seroit réappellé pour venir verre adjuer ledit proffict requis, ou tel aultre que de raison.

Aultre différend avoient lesdits seigneurs à cause de ce que ledit seigneur viconte de Polignac disoit que au mariage fait de ses feuz père et mère, ledit Messire Anthoine de Pompadour, père de ladite dame Marguerite vicontesse de Polignac mère dudit seigneur viconte, luy avoit constitué par dot et constitution de mariage la somme de quinze mil livres payables quatre mil livres comptant et les restes à deux cens livres pour an, à chacune feste Saint Michel, à commencer le premeir payement après le trespas de messire Anthoine de Pompadour son père et en telle qualité que les termes ne se pourrons acnullés sans diligence et interpellation souffizante. Qu'il a en tout dix huit ou vingt ans que ledit Messire Anthoine estoit trespasé, et quelque sommation requestes que ledit seigneur de Polignac eust peu faire, il n'avoit jamais peu recouvrer dudit seigneur de Pompadour ung liard de ladite constitution de mariage. Et que pis est quant il l'auroit vollen faire interpellier et sommer par une forme de justice, ce que toutesfois ne devoit estre observé entre eulx, et n'auroit trouvé sergent ni notaire qui l'eust vollen faire, de sorte qu'il y auroit despendu sept ou huit vingtz escus pour faire ladite sommation, chouse qu'il trouvoit de malvais guise.

(*page 4*) Et prethendoit ledit seigneur viconte faire rendre le compte et relicqua du fait de ladite administration audit seigneur de Pompadour, suyvant ledit arrest exactissime, et sellon les vallues dessusdites. Et préablement luy faire justiffier de l'inventaire que sesdits ayeul et père devoient avoir fait faire par auctorité de ladite court ou par deffault de ce, les poursuyvre des peynes de droict. Néantmoingz prétendoit faire casser et annuler lesdits pactes appousés audit contract de mariage comme en... et par lesquelz ledit dot demeuroit illusoire et sans effect, et ledit seigneur sans payement. Et attendu ledit temps qu'estoit aveneu, prethendoit estre payé d'icelle dot intégralement, vu pour le moingz des termes escheuz puys le trespas dudit messire Anthoine.

Ledit seigneur de Pompadour disoit au contraire, et quant au fait de ladite administration que sesdits feuz père et ayeul n'avoient jamais rien receu des biens dudit seigneur viconte, sinon ce qu'ilz bien et loyallement employé tant par norriture et entretenement dudit seigneur viconte et de sa seur, que à l'acquictement de plusieurs debtes esquelz il estoit relepvable et autres ses urgens affaires, comme monstroient par les escriptz dudict deffunt messire Anthoine et ses livres de raison ausquelz disoit foy debvoir estre adjouster, et pour ce qu'il estoit seigneur de telle vertu, qualité et réputation que pour chouse de moins, il n'eust vollen escrire chouse qui n'eust esté véritable, joinct qu'il ayroit grandement ledit seigneur viconte son nepveu en droicte ligne, son proffict et conservation (*page 5*) de son bien, encores disoit que ledit feu seigneur de Pompadour y avoit employé plus que n'avoit receu. Et d'aultre part que ledit seigneur viconte se devoit estre dressé contre sesdits père et ayeul et non contre luy, qui ignoroit toutes ses chouses. Et au regard de ladite constitution de mariage, disoit que les pactes appousés audit contrat ne pourroient estre cassés ni rescindés, faitz par personnes cappablees, mesme par le père dudit seigneur viconte qui l'entendois aussi bien que seigneur de France (*renvoi en marge* : disant en oultre que dudit dot de mariaige a esté païé par lesdits ses prédécesseurs une grande partie). Et quant es sommations et interpellations, disoit qu'il n'avoit jamais donné moien ni cause par lequell elle n'eussent esté faites.

desquelz différendz les parties, au traicté de plusieurs grands et notables personnages leurs parans et amys, auroient advisé transhiger par voye amyable. Et que pour ce faire auroient prins assignation **en ceste ville de Clermont au jour de hyer**. Et voyans lesdits seigneurs ne se y pouroit trouver occupés à plus grandz et ardues affaires, auroient constitués procureurs exprès en ce fait, c'est assavoir ledit seigneur viconte de Polignac, puissant seigneur Robert de Rochebaron, seigneur de la Tour Danyel et d'Eyval, et ledit seigneur de Pompadour révérend père Monsieur Maistre Francoys de Neuville, abbé comandataire de Grandmont et d'Aubasine, et leur bailhé procurations respectueusement qui seront cy après insérées. Lesquelz seigneurs procureurs se seroient pour ledit instant assablés, et avec eulx honorables hommes masitres Bernard Buysson licencié, juge d'appeaulx du viconté de Lymoges, et Jacques Veyssière, procureur d'office dudit seigneur de Pompadour en seigneurie de Pompadour et baronnye de Bré, et maistre Guillaume Goynéau, licencié, esleuz de la part dudit seigneur de Pompadour. Et honorables hommes maistres Jehan de Syrmondz garde de la prévosté de Riom pour le Roy, et Grégoire Buruet, tous deux licenciés es loix, advocatz en la seneschaulcée d'Alvergne, et Maurice d'Asquemye (*page 6*), procureur général de la viconté de Polignac, pour ledit seigneur. Et en ladite assablée les droictz des parties bien au long déclairés, débats et disputés, veuz lesdits bailh d'administration, arrest, contract de mariage, livres et mémoires de raison, et aultres actes, tiltres et pièces par chacune des parties exhibés, lesdits seigneurs procureurs, de l'adviz dudit conseil, en considération de la proximité et parenté qu'est entre lesdits seigneurs, cousins germains, que ce sont deux grosses et grandes mises que pourroient souffrir grand interetz par l'ysue desdits procès, mesmes celle dudit seigneur de Pompadour qui est en tous reguarz dzffendeur, et convenu que pour entretenir amytié entre eulx, rédimier vexation, et comme de chouse doctieuse et incertaine, scavoir faisons

Pardevant (blanc dans l'acte) l'ung des notaires jurés de la ville et cité de Clermont, et soubz la chancellerie du Roy à Montferrand, se sont establys en leurs personnes lesditz Messire Francoys de Neuville, abbé susdit, au nom et comme procureur exprès et spécial en ceste partie constitué par ledit Messire Geoffroy, seigneur de Pompadour, ses hoirs et successeurs d'une part, et ledit seigneur Robert de Rochebaron, seigneur de la Tour Danyel, audit nom de procureur exprès et spécial pour le seigneur viconte de Polignac, pour soy audit nom, et ledit seigneur de Polignac, ses hoirs et successeurs d'autre. Les parties de leur bon gré, franc et libéral volloir, et par les causes et occasion susdites et aultres justes et raisonnables ad ce les mouvans, de l'aviz que dessus, et pour ce faire les conditions desdits seigneurs melheures desdits différendz et procès, ont transhigé, paciffié et accordé comme s'ensuyt.

C'est assavoir que par et moiennant la somme de troys mil livres tournois que ledit seigneur de Pompadour sera tenu payer, bailher, deslivrer (*page 7*) et faire porter audit seigneur viconte à l'une de ses seigneuries où il sera au pays de Vellay, ou à son procureur exprès. C'est assavoir deux mil livres dans la feste de Nohel prochain venant, et les aultres mil livres dans la feste de Saint Jehan Baptiste de prochain et suyvant. Et aussi moyennant ce que dans ladite feste de Nohel, ledit seigneur de Pompadour bailhera et délivrera par vente de fruitz l'une de ses terres et seigneurie des plus prochaine dudit seigneur viconte, non subjecte à substitution, vente ni yppothèque spéciale, de la vailleur de quatre à cinq cens livres de revenu et de ferme, sur laquelle ledit seigneur viconte par sa main, ou des fermiers qu'il y voudra commectre, puyse estre payé chacun an à chascune feste Saint Michel, qui commencera dès la feste Saint Michel prochain en ung an, de la somme de troys cens livres payables et portables en sa maison, à continuer lesdits payemens chacun an à ladite feste, jusques à ce que ledit seigneur viconte soit intégralement payé de la somme de quinze mil livres tournois de ladite constitution de mariage, sans aulcunement compter ni desduyre lesdites troys mil livres qui demeurent pour tout relicqua de ladite reddition de compte, sauf a desduyre sur lesdites quinze mil livres de dot, ce que sera monstré en avoir esté payé audit seigneur viconte et ladite feuë dame, ses père et mère par acquitz, contracts et quictances vallables. Et sur les derniers termes de ladite dot, sans ce que lesdits payemens soient aulcunement interompus, mais seront commancés à ladite feste Saint-Michel que l'on comptera **mil cinq cens cinquante ung** et comme dit est continués jusques à payement entier, sans ce que ledit seigneur viconte soit tenu faire aulcune sommation ni interpellation, combien qu'il y fust tenu par ledict contrat de mariage. Et le pardessus de la vailleur de ladite seigneurie après lesdites troys cens livres payables et portables audit viconte sera et appartiendra audit seigneur de Pompadour, avec ceste (*page 8*) qualité, pacte et condition que au cas que ladite seigneurie qui sera ainsi bailhée ou sur icelle assize ladite somme de troys cens livres annuelz ne se trouvera bastant pour ladite somme, ou qu'elle seroit ailleurs affecté par substitution, fidéi-commis, vente, engagièrre, obligation ou aultre contrat de disposition, ou que ledit seigneur viconte soit troublé et empesché à la perception desdites troys cens livres de payes annuelles payable comme dessus, pour le fait dudit seigneur de Pompadour, ses prédécesseurs ou des siens, et que aussi ledit seigneur de Pompadour ne payast lesdites troys mil livres es termes accordés, esdits cas et chacun d'iceulx dès à présent pour lhors et dès lhors pour le présent, ledit seigneur abbé audit nom de procureur fait et constitue ledit seigneur de Pompadour débiteur dudit seigneur viconte de ladite somme de troys mil livres tournois d'ung cousté et de quinze mil livres d'autre, pour en estre payé tous en une foys sans aultre sommation ni interpellation, dès le jour que lesdits cas ou l'ung d'eulx adviendront, tout ainsi que si tous lesdits termes estoient escheuz et

advenus. Et à ce faire sont et demeurent dès à présent pour lhors obligés et yppoyhécqués tous et chacuns les biens dudit seigneur de Pompadour ; et par exprès ladite seigneurie de (*blanc dans l'acte*), et tout cella sans innover, altérer ni changer la nature des obligations, contractz, arrest, sentences et aultres tiltres, droictz et actions que ledit seigneur viconte a pour raison des chouses susdites. Desquelz si bon luy semble, en cas qu'il sera contrevenu de la part dudit seigneur de Pompadour, ou pour luy ou les siens dylaye à faire et entretenir ce que dessus et non aultrement, ledit seigneur viconte se pourra ayder ou du contenu des présentes, et à son chois. Tous cela moiennant et en entretenant ce que dessus et non aultrement, ledit seigneur de Pompadour est et demeure pour luy et les siens perpétuel quicte, immune et libéré envers ledit (*page 9*) seigneur de Polignac, les siens, ses hoirs et successeurs quelzconques, de toute aultre reddition de compte, prestation de relicqua et de tout ce qui en déppend et peult deppendre, et en quoy icelluy seigneur de Pompadour, héritier de sedits père et ayeul, peult et pourroit estre tenu comptable et reddeppable envers icelluy seigneur de Polignac à cause que ledit compte n'ayt esté fait ni vériffié par le menu. Laquelle reddition de compte par le menu et toute aultre par pacte exprès, ledit seigneur de la Tour, audit nom de procureur pour ledit seigneur viconte, quicte, remect et délaisse audit seigneur de Pompadour. Et à son proffict aussi demeure quicte ledit seigneur de Pompadour en satisfaisant à ce que dessus et non aultrement, de l'obligation contenue au contract de mariage desdits feuz seigneur et dame de Polignac, accordé par ledit feu Messire Anthoine de Pompadour. Et a esté convenu que sur et tout (*blanc dans l'acte*) desdits deniers dotaux, et sur lesdits derniers termes sera desduict et adloué audit seigneur de Pompadour la somme de deux mil tournois pour satisfaction de la vayselle d'argent et chayne d'or que ledit seigneur Anthoine de Pompadour presta à ladite feue dame, ainsi qu'il appert à l'obligation receue par Maistre Bernard Mazelle, notaire royal de Pompadour, et ce au cas que la part dudit seigneur de Polignac ne soit monstrée vallablement, ladite vayselle ou chayne estre rendue, ou la vaille d'icelles payées. Et sera tenu soubz les peynes que dessus ledit seigneur de Pompadour, dans les festes de Nohe, randre ou faire randre audit seigneur viconte de Polignac en sa maison, tous et chacun les tiltres et documens et meubles, si aulcungz en y a, appartenant audit seigneur viconte, et s'en purgera ledit seigneur de Pompadour (*page 10*) par serement de ce qu'est de sa science en personne ou par procureur deument fondé. néantmoingz ledit seigneur abbé pour ledit seigneur de Pompadour à cédé, quicte, remis et délayssé audit seigneur viconte tous droictz et actions à luy appartenans, tant en son nom que comme héritier de ses feuz ayeul et père, contre les seigneurs de Pieres, de Posolz, La Faye et Saulvaiges, et tous aultres qui ont magnié le fait et les biens dudit seigneur de Polignac pendant ladite administration, avec l'expresse action et poursuyte d'iceulx, les faisant et constituant procureurs *in rem suam*, sans ce que ledit seigneur de Pompadour soit tenu en aulcun guarantaige desdits droictz et actions, mais le prendre ledit seigneur de Polignac à ses périlz et fortunes, et pour le moindre chouses susdites, de toutes aultres chouses précédens de ce que dessus leurs circonstances et déppendances, et jacoit ce que icy ne soient expressément déclairées, sont et demeurent les parties l'une envers l'aultre quictes et libérées. Et se sont despartis et despartent soubz les qualités et modiffications susdites, de tous les différendz et procès, sans aulcungz autres despens, domaiges et interetz à ce présens lesdites parties contractans, et chacune d'icelle en son destroict et regard esdits noms, et pour lesdits seigneur de Polignac et de Pompadour respectivemens recepvans, acceptans et stipulans, promectans iceulx procureurs et chacun d'eulx en son regard, faire rattgiffier le contenu es présentes esdits seigneurs, dedans la feste de nohe prochain, soubz l'obligation et yppothèque des biens d'iceulx seigneurs, qu'ilz obligent expressément en vertu de leurs procurations. Ainsin tous promis et juré, etc. Oblgé, etc. Randre despens, etc. Domaignes, etc. (*page 11*) Renoncé, etc. Volans estre constraintz, etc. Se sont soubzmis, etc, par pacte exprès à la juridiction et cohertion des courtz souveraines de Tholose, Bordeaux et chacune d'icelle, de tous juges royaulx de leurs ressortz et chacun d'eulx, sans pouvoir décliner. Renoncent expressément à toutes déclinatoires.

La teneur desdites procurations s'ensuyt, première celle dudit seigneur viconte de Polignac : A tous ceulx, etc. Et celle dudit seigneur de Pompadour : A tous soit notoire, etc.

Fait à Clermont, au logis ou pend par enseigne le (*blanc dans l'acte*), en présence et par tesmoingz requis et appelés.

Cahier en papier de 6 feuillets, non signé, photos 877 à à 882.

11 janvier 1551, à Fromental

Sommation faite par **Geoffroy de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, viconte de Comborn, baron de Bré, Laurière, Fromental, Treignac, seigneur de Saint-Cyr-la-Roche, Beaumont, Chambolive, Chanac et en partie d'Allassac, à **François de ROFFIGNAC**, seigneur de Cousages, de lui ouvrir les portes du château de Fromental. Sur le refus de celui-ci, Geoffroy fait établir un acte de notorité où neuf témoins habitants de Fromental attestent qu'il est seul et vrai seigneur de Fromental.

Les deux actes instrumentés par Jean du Monteilh, licencié en loix, sénéchal et juge ordinaire de la châtellenie de Fromental pour le seigneur de Pompadour.

Aujourduy onziesme jour du mois de janvier l'an mil cinq centz cinquante et ung, environ heure d'une heure après mydy dudit jour, à la requeste de hault et puysant seigneur messire **Geoffroys de Pompadour**, chevalier, seigneur dudit lieu de Pompadour, vicomte de Combort, baron de Bré, Laurière, Fromental, Treignac, seigneur de Saint-Cyr-la-Roche, Beaulmont, Chambolive, Chanac et en partie d'Allassac, étant au bourg dudit Fromental, nous sommes transporté à la porte du chasteau et maison de mondit seigneur avec les procureurs de mondit seigneur comparant par Mr Gilles de la Coste, présent, et greffier soubzsigné, et les tesmoingtz cy après nommez. Et arrivés audit chasteau, avons trouvé la porte d'icelluy fermée, à laquelle, après avoir hurté à la serrure d'icelle, est sorty à la fenestre dudit chasteau ung jeune homme ayant ung bonnet rouge qui nous a demandé que s'estoyt que nous demandions. Auquel avons demandé si le seigneur de Couxsaiges estoyt au dedans ledit logis, que voulons parler à luy de par mondit seigneur. Et tost après est sorty à la fenestre haulte dudit (*page 2*) chasteau **Francoys de Roffignac** seigneur de Coulxsaiges, et à la fenestre de la chambre du dessoubz est sorty la damoysselle de Coulxsaiges sa femme, et parlant à elle avons remonstré et adverty ledit de Couxsaiges que mondit seigneur estoyt en la place, estant audevant la porte de la bassecourt dudit chasteau du cousté de l'esglise, étant à cheval avec ses serviteurs, domesticques, et le seigneur de Villefort en sa compagnie, lequel vouloit loger en sadite maison et chasteau dudit Fromental, et qu'il heust à ouvrir les portes dudit chasteau estans fermées, affin que logast en sadite maison. lequel Francoys de Roffignac nous a faict response qu'il ne ouvryroyt pas les portes dudit chasteau, et que mondit seigneur ne y entreroyt pas, et lesdites parolles a répétées par plusieurs foyz ; et l'avons sommé de déclarer la cause et moyen dudit reffus, qui nous a dit que pour le présent il ne déclareroyt les causes, mais que ce seroyt pardevant (*page 3*) juge compétant. Auquel reffus Me Jacques Veyssière procureur de Pompadour pour mondit seigneur, illec présent, nous a requis acte en présence dudit de Roffignac, qui a consenty ledit acte luy estre délivré, lequel acte luy avons concédé.

Laquelle responce et reffus avons rapportés à mondit seigneur estans en ladite place, attendant que l'on luy fist ouverture de sadite maison. Lequel de rechef nous a commandé et à noble Francoys de Berneste, seigneur de Berberolles, son maistre d'hostel, et à noble homme Florent de La Lande, seigneur de la Roche, aller faire remonstrance et sommer ledit de Roffignac de fère ouverture de ladite maison et chasteau de mondit seigneur, parce que mondit seigneur estoyt tousjours attendant, voulant loger en icelluy. Ce que avons faict, comme aussi ont faict lesdits escuyers susdits, et avons trouvé la porte dudit chasteau fermée comme d'avant (*page 4*) et hurté de rechef au courdilhe de la porte dudit chasteau, lequel de Roffignac est sorty à la fenestre haulte, et lequel avons sommé, comme aussi on faict lesdits escuyers susdits ses domesticques, fère ouverture dudit chasteau, affin que mondit seigneur fust logé au dedans icelluy. Lequel Roffignac nous a faict response comme dessus que mondit seigneur ne y entreroyt pas et qu'il n'ouvryroyt pas lesdites portes. Et lors ledit seigneur de Berberolles, maistre d'hostel susdit a sommé ledit de Roffignac dire pour quelle raison se reffusoit ouvrir la porte du chasteau à mondit seigneur, et s'il vouloyt détenir et occuper ledit chasteau comme sien. lequel de Roffignac a faict response qu'il n'en diroyt rien, disant "Adieu, messieurs, retirés vous". lesquelz déclaration et reffus faictz par ledit de Roffignac, ledit seigneur de Berberolles a requis acte que luy avons octroyé, en présence et du consentement dudit (*page 5*) de Roffignac qui a dit et consenty que ledit acte fust octroyé, déclarant encors d'abondant que mondit seigneur ne y entreroyt point. Et icelluy reffus reytéré avons rapporté à mondit seigneur estans tousjours à cheval, attendant en ladite place. Desquelz reffus mondit seigneur nous a demandé et requis acte que luy avons octroyé. Faict en présence de Mes Joseph Sallet licencié en loix, Jacques Rassignol, Jacques de Volundat, Symon Robbinet sergent de céans, Janvier Johany, Francoys Fredon de Las Coulx, Jehan de Guocharraud et Symon Delaige, pardevant nous Jehan du Monteilh, licencié en loix, seneschal et juge ordinaire de ladite chastellanie de Fromental pour mondit de Pompadour, les jour et an susdits.

Et au mesme instant à la requeste de mondit seigneur et en sa présence avons faict attestation et notoriété avecque Mes Jehan Cathoys d'age de soixante ans, Jehan de Chezaulx de trente ans, Ambroys Mailhat de quarante ans, Symon (*page 6*) Bourgougnon de quarante cinq ans prebtres, Jehan Bournault d'age de quarante cinq ans, Martial Goubet de cinquante cinq ans, Janvier Johany de soixante ans, Martial Bournault sergent de céans de soixante dix ans, et Jehan de Guocharraud de trente cinq ans, illec présentz, si ladite maison et chasteau de sadite seigneurie, dedans en laquelle estoyt ledit de Roffignac seigneur de Coulxsaiges, la terre, justice, boys et fourestz de céans estoient et appartenoyent à mondit seigneur, lesquelz après serement par eulx et chacun d'eulx sur ce fait le livre touché de Dieu verité, ont dit et déposé que mondit seigneur est vray seigneur en plaine propriété et possession desdits chasteau, maisons, terres, seigneurie, fourest, boys et juridiction de céans, comme ilz scavent et ont tousjours veu et sceu que mondit seigneur a faict acte de seigneur de ladite terre et seigneurie, icelle affermée à telz fermiers que bon luy en semble, faict leur les fruitz et revenu d'icelle seigneurie de céans quand bon luy a semblé, par

recepteurs et icelux reserrer (page 7) et mettre dans ledit chasteau, et auquel ilz ont veu loger mondit seigneur quant il venoyt audit Fromental, veu tenir et excercer la juridiction dudit lieu pour et en son nom, comme ilz disent scavoir pour avoir veu les choses susdictes de tous le temps de leur souvenance, comme estans habitans et voysins de ladite terre et seigneurie de céans, et n'avoir veu de tous le temps le ladite cognoissance aultre seigneur que mondit seigneur et ses prédécesseurs.

Dont et de laquelle notoriété avons octroyé acte à mondit seigneur, pour luy valoir et servir en temps et lieu que de raison. Donné et fait au lieu et bourg dudit Fromental pardevant nous juge susdit, les jour, moys et an que dessus.

signé plus bas : Betholaud

Cahier de 4 feuillets en papier, photos 852 à 856.

25 août 1551 à Bordeaux

Transaction entre **Geoffroy de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, vicomte de Comborn, baron de Bré, Laurière et Fromental, et son frère **François de POMPADOUR**, protonotaire apostolique.

Lors du contrat de Mariage de Geoffroy de Pompadour et Suzanne des Cars (1^{er} mars 1536), son frère François lui céda tous ses droits successoraux moyennant 400 livres de pension. François attaqua cette transaction au sénéchal du Limousin, disant qu'il était alors mineur. Le 6 avril 1548, il obtint par une nouvelle transaction que cette pension soit portée à 600 livres, avec un logement au château de Comborn, dont son frère lui afferma la vicomté pour le prix de la pension, puis repris à l'échéance du bail.

François avait de nouveau engagé un procès au sénéchal du Limousin, pour obtenir les arrérages de cette rente, plus sa quote-part de la succession de **François de POMPADOUR**, leur (demi-) frère, et certaines sommes qu'il disait avoir prêtée à Suzanne des Cars.

Les parties transigent, François renonçant à toutes ses prétentions. Les arrérages de sa rente sont liquidés sur la base de 700 livres annuelles, auxquels il renonce pour l'avenir « étant pourvu de 1.000 livres de rente en bénéfice ». Enfin est évoqué la dot future de **Catherine des CARS**, qui semble à la charge de François de Pompadour, puisqu'il doit en payer l'intérêt de 7,5 % jusqu'à ce qu'elle ait trouvé parti, ce pourquoi il donne son hypothèque sur la seigneurie de Chanac.

Saichent tous comme au contract de mariaige de messire **Geoffroy de Pompadour**, chevalier, seigneur dudict lieu, visconte de Comborn, baron de Bré, de Treignac, de Laurière et Fromental, et dame **Suzanne des Cars**, maistre **Francoys de Pompadour** prothonotaire du Saint Siège apostolic eust cèddé en faveur dudict mariaige audict messire Geoffroy tout le droict, part, portion, droict de légitime et autre que luy pouroit appartenir de la succession de ses feuz père et mère, moiennant que ledict seigneur de Pompadour estoit tenu de bailler de pension annuelle audict prothonotaire sa vie durant la somme de quatre cens livres.

Et depuis ledict seigneur prothonotaire ait obtenu lettres adroissantes au seneschal [du Limousin] ou son lieutenant au siège de Brive, pour faire casser ladict donation, disant estre mineur au temps d'icelle, sur le contenu desquelles eust procès intenté pardevant ledict seneschal, duquel lesditz seigneur de Pompadour te prothonotaire le **sixiesme d'avril mil cinq cens quarante huit** vinrent à accord et transaction, par lequel entre autres chouses ledict seigneur prothonotaire consentit estre déboutté de l'effect desdites lettres, et ratiffia ladict donation, et de nouveau donna, quicta et renonça à tous droictz es succession paternelle, maternelle et autres ses prédécesseurs en quelque qualité et sorte que fut, moyennant ce que ledict seigneur de Pompadour seroict tenu bailler audict seigneur prothonotaire de pension annuelle la somme de deux cens livres, outre ladict somme de quatre cens, payable toute ladict somme par le recepveur dudict visconte de Comborn à deux termes : moitié à Nouel et l'autre moitié à la Saint Jehan ; au paiement de laquelle somme ledict seigneur de Pompadour affecta et y pothecqua ledict visconté. Aussi fut dict que ledict seigneur seroict tenu bailler audict seigneur prothonotaire deux chambres au chasteau de Comborn meublées, quatre lictz garnys de linceulx et couvertes, une cuisine guarnye de deux douzaines de platz et escuelles d'estaing, quatre nappes, deux douzaines de servietes et estable pour louer chevaulx, et que ledict seigneur prothonotaire pourroit prendre du boys de la forestz dudict viconte pour son usage et chaufaige seulement. De laquelle pension et autres chouses dessus déclarées, ledict seigneur prothonotaire jouyroict jusques ce qu'il seroict porveu de bénéfice ou bénéfices jusque à la vailleur de mil livres, et estant pourveu desdits bénéfices consentoy ladict pension estre extaincte en faveur dudict seigneur de Pompadour. Et aussi estoit convenu par ladict transaction que ledict seigneur

prothonotaire pourra jouyr des cothités appartenant audict seigneur de Pompadour en la mestarie près Guarannes et autres domaines estans près le chasteau dudict viconte pour le prix et somme de cent livres tournois en déduction de ladicte pension.

Et depuis ledict seigneur de Pompadour auroit baillé audict seigneur prothonotaire par afferme le revenu dudict visconté pour ladicte somme de six cens livres pour certain temps jà escheu, après lequel temps ledict seigneur de Pompadour se seroict emparé, comme luy estoit permys faire, desdictz chasteau et visconté de Comborn, à ceste cause ledict seigneur prothonotaire se seroict constitué demandeur en arrest de querelle contre ledict seigneur de Pompadour pardevant ledict senneschal de Limosin ou son lieutenant au siège de Brive, sur ce qu'il disoit estre troublé en la possession et jouyssance de l'abitation que luy estoyt baillée audict chasteau, ensemble en la meytarie et autres domaines dudict visconté. Auquel procès a esté procédé a certains actes et despens, ledict prothonotaire présenta requête à la court aux fins que ledict seigneur de Pompadour feust contrainct luy payer la somme de quinze cens livres restans de troys années de ladicte pension sur l'interinement de laquelle les parties ... furent appointées à corriger, et prétendant ledict seigneur prothonotaire avoir baillé à madame de Pompadour certaine somme de deniers, a intempté contre ladicte dame aultre procès pardevant ledict senneschal, et prétendant aussi ledict seigneur prothonotaire avoir succédé en certaine cothité à **Francoys de Pompadour** son frère, obtenu lettres de complaincte, sur l'interinement desquelles a fait assigner ledict seigneur de Pompadour pardevant ledict Seneschal.

Et voullant lesdictz seigneurs vivre en telle paix, amytié et union que leurs prédécesseurs ont usés, traitans aucuns de leurs bons parens et amys, sont convenus desdictz différens et autres à présent meuz entre eulx, en tel accord et appointement que s'ensuyt.

Pour ce est il que aujourd'huy, date de ces présentes, pardevant moy Léonard Destivals notaire et tabellion royal en Guyenne, et en présence des testmoings cy après nommez, ont esté personnellement constitués lesdictz messire Geoffroy et maistre Francoys de Pompadour. A esté dict et accordé que tous procès, questions et différens entre eulx et ladicte dame de Pompadour meuz cesseront et n'en sera fait aucune poursuyte, et que ledict seigneur prothonotaire sera tenu de renoncer comme renonce de présent en ratifiant les autres donations, cessions, transportz par luy fait audict seigneur de Pompadour à toute succession paternelle, maternelle, fraternelle et collatérale escheue jusques à présent, ensemble à la succession par luy prétendue pour raison du décès de feu **Francois de Pompadour** son frère. Et aussi sera tenu de quicter, comme quicte dès à présent à l'abitation et demeurence qu'il avoit sa vie durant au chasteau de Comborn, et à l'afferme de ladicte mestairie et domaine dudict visconté pour la somme de cens livres, moyennant ce que ledict seigneur de Pompadour sera tenu de bailler ou faire bailler par les mains de son recepveur de Comborn ou autre au choix dudit seigneur prothonotaire, la somme de sept cens livres tournois de pension annuelle, payable chascun an la vie durant dudict seigneur prothonotaire par ledict seigneur de Pompadour ou son recepveur en la ville de Brive ou aultre lieu en Limosin où ledict seigneur prothonotaire fera sa demeurence, à deux termes, scavoir est la moictié à la Saint Jehan et l'autre moictié à Nouel. Et ce à la peine de cens livres et de tous despens, domaiges et interest pour chascun terme que ladicte somme eschera audict jour ou huit jour après. Et pourra ledict seigneur prothonotaire recouvrer dudict chasteau de Comborn les meubles que luy avoient esté baillés par ledict seigneur de Pompadour, ensemble tous ses autres meubles et acoustremens, tiltres, cédulles, obliges et aultres choses à luy appartenant. Et seront tenuz tous ceulx qui auront eu charge pour le seigneur de Pompadour dudict chasteau, soy purger non retenir ny par dol en laisser avoir aucuns. Et sera tenu ledict seigneur de Pompadour payer audict seigneur prothonotaire les arrérages deuz à cause de ladicte pension, desquels viendront acompte dans la feste de la Toussaintz, dans lequel temps ledict seigneur de Pompadour sera tenu bailler audict seigneur prothonotaire la somme de mille livres à la peine de cent livres, et le restant si aulcun en y a dans Nouel prochain ensuyvant. Et sera tenu ledict seigneur prothonotaire bailler marchand dans quatre moys prochains, qui respondra de la somme de mil livres tournois du dot ordonné par la court à Catherine des Cars et de l'interestz à sept et demy pour cent, jusques à ce que ladite des Cars aura trouvé party. Et pour ce faire a obligé le droict et ypothèque qu'il a sur la seigneurie de Chanac. laquelle dite pension de sept cens livres veult et consent, comme a esté devant consenty, que demeure extainte dès à présent comme dès lors, estant pourvu de mille livres de rente ou revenu en bénéfice. Et moyennant ce que dessus lesdictz seigneurs sont demeurés quictes de tous despens, domaiges et interestz qu'ilz pourroient prétendre l'ung contre l'autre pour raison desdictz procès et autres, meuz entre eulx et ladicte dame de Pompadour, ensemble ledict seigneur prothonotaire est demeuré quicte des despens esquelz Catherine des Cars estoit condamnée par arrest de la court, lesquelz despens ledict seigneur prothonotaire estoys condamnés payer pour ladicte des Cars. Et sera tenu ledict seigneur de Pompadour payer à l'huissier Borie ce que sera taxé pour la despence et garde de ladicte des Cars, et ce que ledict seigneur aura payé sera desduict et précompté sur la somme que ledict seigneur de Pompadour est tenu de bailler audict seigneur prothonotaire à la feste de Nouel prochain.

Et pour garder et observer le contenu en ladite transaction, lesdictz seigneurs moyennant serment par eulx presté, ont affecté et ypothèqué tous et chascuns leurs biens présens et advenir. Et mesmement et par exprès ledict seigneur de Pompadour a affecté et ypothèqué ledict visconté de Comborn. Et se sont soubzmis aux rigueurs et cohertions des senneschaulx de Guyenne et Limosin ou leurs lieutenants, et de tous autres juges tant séculiers que ecclesiastiques, et renoncé à toutes lettres de rescision du présent contrat et autres impétrées ou à impétrer, et à toutes les autres renonciations et raisons par lesquelles se pourroient aider à venir ou faire venir contre ces présentes.

Faict à Bourdeaulx, le vingt cinquième jour d'aoust mil cinq cens cinquante ung. En présences de maistre Estienne de Lestang, Léonard de Blaignan et Jehan Henry advocats en la court, tesmoings à ce appelez et requis. Ainsi signez Pompadour, F. de Pompadour, de Lestang, de Blaignan et Jean Henry. Signé plus bas: Destivals notaire real

Parchemin, acte passé devant Destivals notaire royal - photos 867 à 871.

17 juillet 1553 à Ségur

Revente par **François de POMPADOUR**, protonotaire apostolique, à son frère **Geoffroy de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, vicomte de Comborn, baron de Bré, de la seigneurie de Chanac, qu'il lui avait cédé à réméré le 28 janvier 1546 (même notaire) moyennant 3.230 livres, à la charge de retirer la seigneurie de Jean du Pérot, avec le village du Teyrey en dépendant à retirer de Jean Dumas, licencié en lois de Donzenac.

La revente à lieu au même prix de 3.230 livres, dont quittance ; 100 livres avaient été reçus de Jean Bermondet, chantre de la cathédrale de Limoges, lors d'une précédente vente de Chanac.

Au lieu de Ségur le **dix-septiesme jour du mois de juillet mil cinq cens cinquante trois**, ont esté présens et personnellement établis en leurs personnes Messire **Geofroy de Pompadour**, chevalier, seigneur dudit lieu et vicomte de Combort et baron de Bré, pour luy, ses hoirs et successeurs d'une part, et Me **Francois de Pompadour** prothonotère du Saint Siège apostolique son frère, aussi pour luy, les siens hoirs et successeurs quelsconques d'autre part. Comme dès le **vingthuitiesme jour du mois de janvier mil cinq cens quarante six** ledit seigneur de Pompadour eust vendu, cédé et transporté audit prothonotère son dit frère la seigneurie et terre de Chenac, avec toutes et chacunes ses appartenances, appendances et deppendances, cens, rentes, justice et aultres droictz et devoirs seigneuriaux, à la charge de retirer de Jehan du Perot ladite seigneurie de Chenac pour le pris et somme contenue aux lettres de vendicion sur ce faictes, receues et passées par J. Veyssière notaire, ensemble de retirer à luy le villaige nommé du Teyrey des appartenances de ladite seigneurie de Chenac, par ledit seigneur ypothéqué et vendu à Me Jehan Dumas licencié habitant du lieu de Donzenac, le tout en pacte de resméré de (*page 2*) toutesfois et quantes durant ... Les susdites vanditions faictes comprins le tout pour le prins et somme de trois mille deux cens trente livres.

Pour ce est je que aujourd'huy ledit sieur prothonotère de son gré, certaine science, suyvant ledit resméré réservé par ledit sieur de Pompadour luy a revendu, cédé, quicté et transporté, de par ces présentes revend et quicte à icelluy sieur de Pompadour son frère ladite seigneurie de Chenac et villaige du Teyrey, avecques les cens, rentes, justice, droictz et devoirs quelsconques, et en mesme qualité que les avoit achaptés. Et ce pour le prix et somme desdites trois mille deux cens trente livres, pour ce que ledit prothonotère a dict n'en avoir fait aucuns loyaulx coustz. De laquelle somme de trois mille deux cens trente livres ledit seigneur de Pompadour a pris et baillé illec réalement et de fait en présence des deux notaires et tesmoings soubz nommés, en doubles ducats, ducatz noblez à la roze, escus soleilhe, trois coupes d'argent dorés avec leur couvercles, jaserans, (*page 4*) chaines, brasseletz et brodures d'or (*renvoi en marge :*) montans à ladite somme de trois mille deux cens trente tournois, comprins la somme de cent livres tournois que ledit seigneur prothonotère avoit recue de feu Me Jehan de Bermondet chantre de l'esglise cathedrale de Limoges, à cause de la vendition de ladite seigneurie de Chenac et villaige du Theyrey audit Bermondet faicte, de laquelle somme de cens livres, ensemble de ladite vendition, ledit seigneur de Pompadour a promis et promet rendre quicte et rellever indemne ledit sieur prothonotaire envers les héritiers dudit feu Bermondet et tous aultres soubz obligation et ypothèque de tous et chacuns ses biens (*fin du renvoi*). Dont et desquelles ledit seigneur prothonotère s'en est tenu pour bien content et pris pour ladite somme de trois mille deux cens trente livres, et en a quicté et quicte ledit seigneur de Pompadour illec présent et acceptant, en pacte de ne luy en demander aucune chose. Et a renoncé en tant que besoing seroit à l'exception et ypothèque de non nombre, etc (*tel quel dans l'acte*), à l'espérance de l'avoir rescision pour le temps advenir, et cède tous droict, etc. Et s'en est desvetu ledit seigneur

prothonotère etc. Et a promis de garantir de toutes hypothèques, etc. Et s'est constitué, etc. Et a promis et juré, etc. Et a voulu estre compellé, etc. Concédé lettres, etc.

En présence de honorables Me Bernard Buysson, licencié de Saint Cire las Champaignac, et Jehan Bellepreix et Francois Fomaysseys, curé de Villemau, tesmoins à ce présents et appelez. *Signé* : F. de Pompadour, de Pompadour, Buysson, de Fomaysseix, Veyssière notaire, *et illisible*.

Feuillet double en papier, acte passé devant J. Veyssière notaire – photos 872 à 876.